

Convention de déneigement

Préambule

Rappel du contexte réglementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DEPSE/SDEA/C99-7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 23 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

Entre les soussignés :

- Monsieur , agriculteur, demeurant , n°TVA FR

« Si l'interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par »

- La société d'exploitation agricole dénomméeimmatriculée au RCSsous le n° ; n° TVA FR ; ayant son siège social à ; représentée à l'effet des présentes par M., gérant ;

ci-après désigné sous le vocable « L'exploitant agricole » ;
d'une première part ;

- Et la Mairie de ; représentée à l'effet des présentes par M., Maire ;

ci-après désigné sous le vocable « La commune » ;
d'une seconde part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et / ou de salage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales

Le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

Article 2 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période de de viabilité hivernale 2013/2014 à compter de sa signature.

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

« Adapter le contenu des paragraphes ci dessous en fonction des accords convenus. »

A - Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

- a) A mettre à disposition les machines listées en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine). Il est dressé un procès-verbal de l'état des dits dispositifs d'équipement.
- b) Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.

- c) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- d) Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :

Le prestataire s'engage à :

- a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- d) Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution
- e) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai de une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- f) Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur.
- g) Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
- h) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- i) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- j) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- k) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

Article 7 – cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à le, en deux exemplaires.

La commune

L'exploitant agricole

|

Annexe 1 :

Voies et itinéraire du déneigement

Visualiser le circuit sur une carte au 1/25000ème

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1				
2				
...				

Annexe 2 :

Tarif d'intervention de l'exploitant agricole

Hiver : «/..... ».

Tarifs horaires (en € HT)						
Tracteur et chauffeur						Epandeur de sel
Heures normales			Heures majorées			
Tracteur sans chauffeur carburant inclus (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours fériés et nuit (1) +50% (2)	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure + 25% (3)	A partir de la 44 ^{ème} heure + 50% (4)	

Tarifs horaires (en € TTC) (5)						
Tracteur et chauffeur						Epandeur de sel
Heures normales			Heures majorées			
Tracteur sans chauffeur carburant inclus	Chauffeur	Tracteur et chauffeur	Dimanche, jours fériés et nuit +50%	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure + 25%	A partir de la 44 ^{ème} heure + 50%	

Nota

- (1) Heures de nuit : 21 heures à 6 heures
- (2) Convention collective du travail en exploitation de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.
- (3) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires.
- (4) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44^{ème} heure supplémentaire hebdomadaire.
- (5) Prestation assujetties à la TVA au taux de 7% (article 279 du CGI modifié par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – article 22).

Annexe 3

Description du matériel mis à disposition de l'exploitant agricole par la commune

Lame de déneigement

Marque :

Largeur d'utilisation

Poids

Type d'attelage

Epandeur de sel

Marque :

Capacité :

Poids :

Type d'attelage :